

# **BGer 1P.413/2004 vom 24. August 2004**

Bundesgericht, 2004-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.413\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.413_2004)

FR: TF 1P.413/2004 du 24 août 2004

IT: TF 1P.413/2004 del 24 agosto 2004

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ , celui qui se prétend lésé par une infraction n'a en principe pas qualité pour former un recours de droit public contre les ordonnances refusant d'inculper l'auteur présumé, ou prononçant un classement ou un non-lieu en sa faveur. En effet, l'action pénale appartient exclusivement à la collectivité publique et, en règle générale, le plaignant n'a qu'un simple intérêt de fait à obtenir que cette action soit effectivement mise en oeuvre. Un intérêt juridiquement protégé, propre à conférer la qualité pour recourir, est reconnu seulement à la victime d'une atteinte à l'intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, au sens de l'art. 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), lorsque la décision de classement ou de non-lieu peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles contre le prévenu ( ATF 128 I 218 consid. 1.1 p. 219; 121 IV 317 consid. 3 p. 323, 120 Ia 101 consid. 2f p. 109). La situation n'est pas différente lorsque le procès pénal est conduit à son terme mais aboutit à un acquittement de l'auteur présumé. En l'occurrence, la recourante procède à titre de victime d'une atteinte à l'intégrité sexuelle, de sorte qu'elle a qualité pour contester le verdict favorable à l'intimé.

### **E. 2**

L'appréciation des preuves est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral n'invalide l'appréciation retenue par le juge de la cause pénale que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective ou adoptée sans motifs objectifs. Il ne suffit pas que les motifs du verdict soient insoutenables; il faut en outre que l'appréciation soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable ( ATF 129 I 49 consid. 4 p. 58; 127 I 38 consid. 2 p. 40, 126 I 168 consid. 3a p. 170; voir aussi ATF 129 I 8 consid. 2.1 in fine p. 9). Le Tribunal correctionnel devait statuer sur la base des déclarations divergentes de l'accusé et de la recourante, sans disposer d'aucune autre preuve directe de ce qui a pu se produire entre eux dans les moments où ils se trouvaient seuls au domicile de celui-là. Dans son jugement, le tribunal a indiqué les circonstances et le raisonnement qui le conduisaient à mettre en doute la version de la recourante et, par conséquent, conformément à la présomption d'innocence, à préférer celle de l'accusé. Contrairement aux affirmations développées à l'intention du Tribunal fédéral, il n'apparaît pas que les éléments ainsi retenus soient étrangers à une appréciation objective des preuves ou eux-mêmes fondés sur des constatations erronées. C'est en vain que la recourante propose, au sujet desdites circonstances, une interprétation différente qui serait

peut-être également défendable, car une argumentation de ce genre n'est pas suffisante à l'appui du grief d'arbitraire. Le recours pour violation de l' art. 9 Cst. se révèle donc mal fondé, ce qui entraîne son rejet.

### **E. 3**

Selon l' art. 152 OJ , le Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci soit dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. Les frais de représentation en justice d'une enfant mineure, telle que la recourante, incombent en principe à ses parents, et l'assistance judiciaire n'entre en considération que lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'y pourvoir, y compris lorsqu'ils se trouvent dans un conflit d'intérêts avec l'enfant et que l'avocat fournit ses services à titre de curateur ( ATF 119 Ia 134 ; voir aussi ATF 127 I 202 ). En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que les père et mère de la recourante soient dans le besoin et l'acte de recours ne fournit aucun renseignement sur leur situation. Ce mémoire indique seulement que la recourante est elle-même dépourvue de ressources. Dans ces conditions, la première des exigences prévues par l' art. 152 OJ n'est pas satisfaite, ce qui conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire. En raison du contexte particulier de l'affaire et des relations existant entre les parties, le Tribunal fédéral s'abstiendra de percevoir l'émolument judiciaire et d'allouer des dépens ( art. 154 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.